

Arrêté N°2025 - 277 /DAJ

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
pédestre "La city urban trail" de l'association les aigles,
Le dimanche 05 octobre 2025**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le parcours retenu pour la manifestation cycliste empruntant des voies publiques situées notamment dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant la demande d'avis adressée par la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive pédestre ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la manifestation pédestre "**La city urban trail**", la circulation sera réglementée le dimanche 05 octobre 2025 de 07h à 12h selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ 07h30** : territoire de Pointe-à-Pitre - La Marina - Zoo rock café - rond point coco kafé - aquarium - (nationale 4) - rue de l'échangeur - rue paul Valentino - rue du Fort Fleur d'Epée
- ❖ **Arrivée 10h30** : Fort Fleur d'Epée

Article 2 - La circulation sera rétablie au fur et à mesure, après le passage des participants.

Article 3 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone d'arrivée.

Article 4 - L'organisateur veillera à positionner les signaleurs désignés dans le dossier de déclaration.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le - 3 OCT. 2025

Le Maire
HOTIN
Michel HOTIN

